



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

27 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARTY

1 à 7 rue Jacquard
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- 0231
Code AIOT : 0006501834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement DARTY implanté 1 à 7 rue Jacquard ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY
- 1 à 7 rue Jacquard ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage autorisé par arrêté préfectoral du 13/10/00 remplacé par l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11/06/12 lui-même complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/053 du 16/05/13.

Il est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts), et à déclaration au titre des rubriques n° 1412 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés), 1414 (Distribution de gaz inflammables liquéfiés), n° 2910 (Combustions) et n° 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 5.1.3 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...] | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. | Sans objet |
| 2 | Séparation des déchets | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 5.1.2 | Sans objet |
| 4 | Installations électriques - Mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.3.3 | Sans objet |
| 5 | Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.2 | Sans objet |
| 6 | Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.5.1 | Sans objet |
| 7 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 4.3.10 | Sans objet |
| 8 | Mesure périodique de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue dans les délais imposés les contrôles réglementaires auxquels est soumis son établissement ainsi que les interventions et opérations de maintenance nécessaires afin de maintenir en conformité ses équipements électriques et de protection contre l'incendie.

L'exploitant devra faire le nécessaire pour que le sol de l'aire de stockage des balles de cartons compressés ne soit pas générateur de déchets au sol susceptibles de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...]

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I. |
| Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. |
| Constats : L'exploitant a été en mesure de transmettre l'état des stocks de son établissement pendant la visite d'inspection. Celui-ci est disponible à tout moment sur le réseau du groupe. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Séparation des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 51.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. |
| Constats : L'établissement dispose de sa propre déchetterie autorisée par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 du 13/10/2000 remplacé par l'arrêté préfectoral n° 12/DSCE/IC/052 du 11/06/2012. Cette déchetterie, traite et trie les déchets du site de Mitry-Mory mais également les déchets des magasins Darty d'Île-de-France. Les cartons sont compactés en balles regroupés puis enlevés, le polystyrène est livré en sac puis compacté en balles sur place avant enlèvement, les plastiques sont regroupés puis évacués ainsi que la ferraille. L'établissement gère également des D3E et ses DIB. Le reste des déchets ne pouvant être triés sont stockés dans des bennes avant enlèvement par le prestataire choisi par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Constats :

Le jour de la visite, le sol de l'aire de stockage des cartons compressés était en partie recouvert de pâte de cartons détrempee et étalée par les roues des chariots élévateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le stockage de cartons compressés avant évacuation ne soit pas générateur de déchets au sol susceptibles de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les derniers rapports de vérification des installations électriques Q18 datés du 28/03/24 et du 27/09/24 ainsi qu'un rapport annoté justifiant la levée des réserves.

L'exploitant a également transmis le compte rendu de vérification des installations électriques par thermographie daté du 08/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de

l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les documents suivants :

- Extincteurs : rapport de vérification du 22/01/24 ;
- Désenfumage : rapport de vérification du 18/12/24 et bon de commande du 19/12/24 pour levé les remarques indiquées dans le rapport de vérification ;
- Portes coupe-feu : rapport de vérification du 17/10/24 ;
- RIA : rapport de vérification du 12/07/24 et bon de commande du 11/09/24 ;
- SSI : rapport de vérification du 21/03/24 et rapport complémentaire de levée de réserve du 29/07/2024 ;
- Sprinklage : compte-rendu du 04/06/24 pour le bâtiment A, 05/06/24 pour le B et C/D. Les comptes-rendus indiquent des écarts à la réglementation sans risque de mise en échec du système ;
- Vannes d'obturation : l'exploitant a indiqué qu'un essai mensuel était réalisé sur ces équipements.

L'exploitant effectue la vérification des moyens de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation et a également transmis les documents justifiant la réponse aux écarts qui ont pu être constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération interne (P.O.I). Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé, à minima, tous les deux ans.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice P.O.I. en date du 17/10/24 avec simulation d'incendie à l'aide de générateurs de fumée. Il a également précisé que cet exercice est réalisé une fois par an avec la participation très fréquente des pompiers.

L'exploitant a également réalisé un exercice d'évacuation en date du 25/10/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont contrôlés au moins une fois par an. Ils sont vidangés (éléments surnageant, hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le bordereau de suivi de déchets justifiant du curage des séparateurs hydrocarbures en date du 28/03/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de ses chaudières. Ces mesures ont été effectuées le 11 et 12/01/24 et indique que les résultats sont conformes aux VLE applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

